

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX PERMANENTS FIXANT
LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE PORT-LESNEY « HAMEAU DE BEL AIR »**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que l'espace bâti a bien le caractère d'une agglomération entre le carrefour RD 483 / bretelle d'accès de la RN 83 et la parcelle cadastrée AM 178 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Port-Lesney « Hameau de Bel Air » au sens de l'article L 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- . Bretelle d'accès de la RN 83 : en amont du carrefour avec la RD 483
- . RD 483 : au droit de la limite de la parcelle cadastrée AM 178 (côté giratoire)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de Port-Lesney « Hameau de Bel Air » sont abrogées.

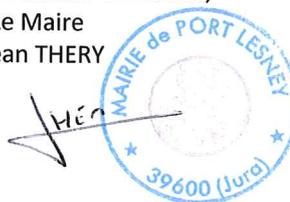
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Port-Lesney.

ARTICLE 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Port-Lesney
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mouchard/Salins-les-Bains
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PORT-LESNEY, le 14 mars 2016,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Jean THERY



COPIE sera adressée à

- . Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'amour
- . Monsieur le Maire de Mouchard